

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO U-2548 Modifiant le règlement de démolition numéro 1848 de manière à interdire la démolition sans autorisation des bâtiments résidentiels construits avant 1940.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro 1848 en ce qui concerne la démolition d'immeuble dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de démolition numéro 1848 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 14 novembre 2022, le projet de règlement numéro PU-2548;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 novembre 2022;

LE 9 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 1848 est remplacé par l'article suivant :
« Le présent règlement vise tout immeuble, ainsi que ses bâtiments accessoires, situé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mirabel, sauf :
 - a) Les bâtiments résidentiels qui ne sont pas situés dans un secteur villageois identifié au règlement de zonage de la Ville de Mirabel et qui ont été construits après 1939;
 - b) Les bâtiments agricoles;
 - c) Les immeubles incendiés ou autrement sinistrés au point qu'ils ont perdu plus de 50 % de leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre; »

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière